



Requêtes, remarques et propositions des élèves

Bases légales :

LESS art. 34, 76, 80 ; RESS art. 44, 49, 55, 57, 92

Principe:

En accomplissant leur travail avec diligence et conscience professionnelle et en s'engageant à servir les intérêts de leur école, les professeurs se montrent dignes de la confiance et de la considération que la direction du Collège St-Michel leur confère.

En se tenant à la voie d'instance, tout élève et tout parent ont le droit de formuler des remarques ou des demandes, de faire des propositions ou des suggestions, de se renseigner auprès des professeurs ou des membres de la direction et d'être écoutés.

Procédure:

1. **Requête** : En cas de requête concernant un professeur, l'élève (ou l'instance parentale) s'adresse en premier lieu à l'enseignant concerné.
Même si l'élève s'adresse à son professeur de classe ou à son proviseur, il lui est vivement conseillé de discuter dans un premier temps avec son professeur. Ce dernier lui fournira les explications demandées ou proposera d'autres mesures afin de donner suite à sa requête.
2. **Requête auprès de la direction** : Si l'élève n'obtient pas satisfaction ou en cas de circonstances particulières, il s'adresse à la direction de l'école et présente une nouvelle fois son point de vue et l'objet de sa plainte (si possible, par écrit). Le proviseur prend également connaissance de la version des faits auprès du professeur afin de trouver une réponse face au problème. Une rencontre entre les personnes concernées est vivement recommandée.
3. **Requête auprès du recteur** : Si cela ne devait pas suffire et qu'une solution d'entente n'était pas trouvée, l'élève ou les parents s'adressent au recteur (si possible, par écrit) et envoient une copie de la lettre à la personne concernée. Le recteur, après avoir interrogé les parties, établit les faits et prend ensuite une décision.
4. **Réclamation et plainte** : La procédure pour les plaintes et les réclamations est définie dans l'article 80 de la LESS et l'article 92 du RESS.